

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SAINT HILAIRE DE VOUST

N°2023/03/D31

Séance du 29 MARS 2023

Nombre de conseillers

En exercice 15

Présents 13

Votants 13

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf mars, les membres du conseil municipal de **SAINT HILAIRE DE VOUST**, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur CHATELLIER Christian, Maire. Madame Marie Thérèse BODIN étant secrétaire de séance.

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil municipal de la Commune de SAINT HILAIRE DE VOUST a été régulièrement convoqué **le 23 mars 2023**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Mairie.

PRESENTS : Mesdames BODIN, BOUILLAUD, FAVREAU, GRELIER, PASQUIER, Messieurs CHATELLIER, BATY, COTILLON, FORESTIER, FORGEARD, MERCERON, NOURY ROBINEAU,

ABSENTS EXCUSES : Mme CHARRON, M. BARBARIT

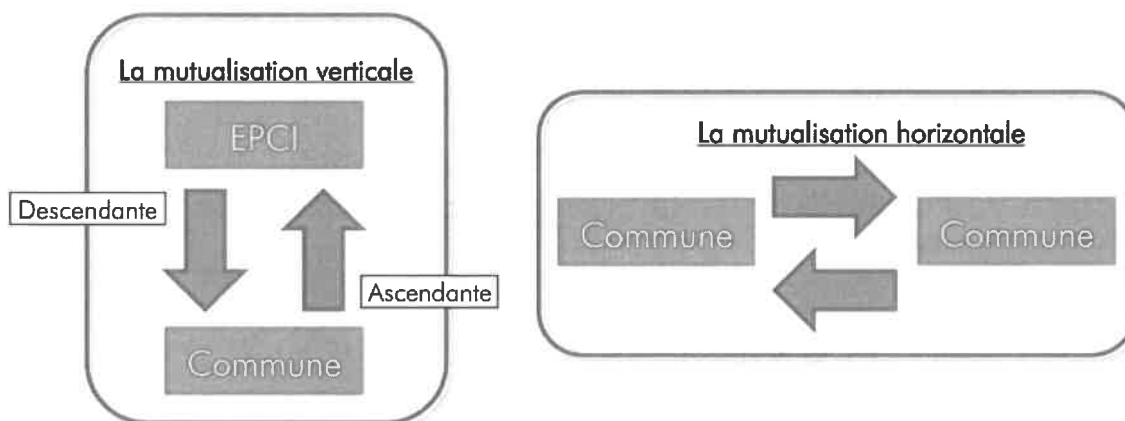
Lesquels forment une majorité des membres en exercice.

OBJET : CONVENTION MUTUALISATION CCPLC : FACTURATION TRIMESTRIELLE POUR LA MISE À DISPOSITION DES AGENTS

Pour rappel, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et ses communes membres ont souhaité, depuis 2020, pouvoir mutualiser leurs ressources humaines :

- dans un sens vertical (entre l'EPCI et les communes),
- ainsi que dans un sens horizontal (entre communes).

en définissant des missions de services par voie d'avenants à une convention cadre qui a été ratifiée par l'ensemble des communes du territoire.



La convention initialement conclue doit cependant être modifiée, de manière à faire évoluer le rythme des facturations (annuel initialement avant le 31 mars de l'année N+1), pour le rendre trimestriel : la saisine du comité social territorial (ex-comité technique) ne semble pas nécessaire pour faire évoluer cette simple modalité comptable.

La dépense engagée par les communes pourrait ainsi être rattachée à l'exercice comptable concerné.

Le barème financier resterait inchangé :

| Nature | Tarif (incluant, en brut, les charges et les frais de déplacements) |
|-------------|--|
| Catégorie A | 50 € / heure |
| Catégorie B | 30 € / heure |
| Catégorie C | 25 € / heure |

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-1 qui prévoit :

- que « *Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* » ;
- que « *une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.* ».

Vu l'article D5211-6 du CGCT qui prévoit que « *Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition.* » ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et l'ensemble de ses communes membres ont exprimé le souhait de partager leurs ressources humaines respectives sous la forme de mises à disposition de services, pour mutualiser les savoir-faire métier et répondre à des besoins de niveau expert, et que cette mutualisation présente un intérêt dans le cadre d'une organisation efficiente des services ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de communes du 14 mai 2020 ;

Vu la convention de mise à disposition de services initialement conclue entre la Communauté de communes et ses communes membres ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le rythme des facturations (annuel initialement, soit avant le 31 mars de l'année N+1), pour le rendre trimestriel ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés a décidé:

- **D'APPROUVER** la modification de la convention de mise à disposition de services, telle que prévue en annexe, entre la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et ses communes membres ou entre ses seules communes membres, sous réserve de la décision concordante de chacune de ces dernières, ayant pour objet de rendre trimestriel le remboursement du coût des services réalisés ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer ladite convention et tous actes y afférents

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Christian CHATELLIER



La secrétaire de séance,
Marie Thérèse BODIN



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.